

Le 29 juin 2010

À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES

DÉSIGNATION CADASTRALE DES CHEMINS MONTRÉS AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE AUX CHAMPS DES CONCORDANCES DU FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

Le présent avis fait suite à de nombreuses questions et discussions survenues entre les différents prestataires de services et le Service de l'analyse en rénovation au sujet de la désignation cadastrale des chemins montrés sur les plans de cadastre originaire. Il a donc pour but d'apporter les réponses et précisions attendues des prestataires de services.

Il faut se rappeler qu'à la fin du dix-neuvième et au début du vingtième siècle, lors de la création des différents plans de cadastre originaire, l'objectif poursuivi était l'identification des propriétés privées, excluant de ce fait les propriétés publiques telles les chemins, les routes et les rues. Par la suite, les *Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992* ont introduit la notion de « voie de circulation » faisant partie ou ne faisant pas partie des lots adjacents, en fonction des informations figurant au livre de renvoi.

Un mandat de rénovation cadastrale se définit comme étant une opération de grande envergure nécessitant l'analyse globale d'un territoire. De ce fait, une approche ponctuelle, lot par lot, se prête peu à la confection des différents biens livrables. Aussi, afin d'assurer l'uniformité du plan cadastral de rénovation et de simplifier le travail des prestataires de services, la Direction de la rénovation cadastrale apporte la précision suivante. Si une voie de circulation est illustrée par un trait double au plan de cadastre originaire, la valeur «SDC» devra apparaître au champ « Numéro ancien lot occupé » d'un lot représentant cette voie de circulation.

Cependant, si un expert-foncier désire assurer une cohérence entre le plan cadastral de rénovation et d'anciens documents cadastraux, il pourra inscrire des parties de lots en concordance. Cependant, cette approche devra demeurer uniforme pour l'ensemble des lots qui immatriculent chaque voie de circulation. Dans ce cas, l'expert-foncier devra justifier son opinion au Fichier du rapport sur les situations particulières (FRSP).

(Avis 10-03)